Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_012-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

012

Date de convocation : 03/02/2026
Date d'affichage : 03/02/2026
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 25 Votants : 26

L'an deux mille vingt-six
Le neuf février à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT,** Madame Aurélie **BOISHARDY** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Frédéric **HOUEE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Madame Nathalie **RIO,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Monsieur Colin **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur Christophe **GLATRE,** absent donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC.**

Absente excusée :

Madame Anne-Marie **CHARPENTIER.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°26/012

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_012-DE

OBJET : CESSION D'UN BIEN COMMUNAL ISSU D'UN BIEN SANS MAÎTRE – LE CLOS TG

Rapporteur : *Monsieur Gérard Philippe*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

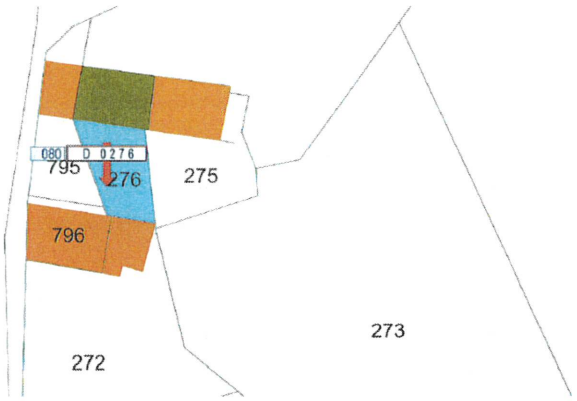
Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 17 mars 2025 portant sur l'acquisition d'un bien sans maître, il est rappelé que Monsieur Mathurin MARJOT, propriétaire de la maison située au lieu-dit « Le Clos » à L'Hermitage-Lorge, est décédé depuis plus de trente ans.

En l'absence d'héritiers connus, les services municipaux ont engagé une procédure de bien sans maître afin que la parcelle concernée soit intégrée au domaine communal. Le Service de la Publicité Foncière de Saint-Brieuc a validé et publié l'acte valant titre de propriété.

Le bien cadastré section 080 D n°0276, d'une superficie de 170 m², est désormais propriété de la commune.

Madame Valérie BAUDE, résidant dans la maison mitoyenne à la ruine édifiée sur cette parcelle, s'est portée acquéreur dudit bien.

Le service des Domaines a évalué ce bien à la somme de 3 000 €, proposition acceptée par Madame BAUDE.



Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la cession de la parcelle cadastrée section 080 D n°0276, d'une superficie de 170 m², à Madame Valérie BAUDE, au prix de 3 000 €.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU*** *la délibération 25/026 portant sur l'acquisition d'un bien sans maitre*
- ***VU*** *l'arrêté municipal 2025/089 portant prise de possession d'un bien sans maitre*
- ***VU*** *l'avis du Domaine en date du 08/05/2025.*
- ***VU*** *l'acte du Service de la Publicité Foncière de Saint Brieuc publié et enregistré le 28/10/2025*
- ***VU*** *l'avis du Domaine en date du 08/05/2025.*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_012-DE

TG

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve la cession de la parcelle 080 D 0276 contenant la ruine au prix de 3 000 € à Mme Valérie BAUDE

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer les actes nécessaires à cette cession.

Article 3 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Mme Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**
	MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 13/02/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 13/02/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat